

Question de Rites

Le document de Vatican II *Sacrosanctum Concilium* sur la Sainte Liturgie a déclaré qu'on n'allait pas créer un nouveau rite de la Messe: le Rite Romain devait seulement être "révisé" (c'est-à-dire sans changements drastiques.) Cependant, malgré cela, au bout de quelques brèves années, après Vatican II s'est produite l'existence de ce qui est clairement deux rites différents de la Messe dans l'Église Catholique Romaine: le Rite Romain immémorial et le "nouveau rite de la Messe" annoncé par le Pape Paul VI le 19 novembre 1969. Ce chapitre analyse brièvement la différence sur les points essentiels entre le "nouveau rite" et le Rite Romain.

Le Rite Romain Immémorial

En 1570, le Pape Saint Pie V a promulgué par la Bulle *Quo Primum*, le Rite Romain de la Messe codifié et révisé. Il n'a pas promulgué un nouveau rite, mais il a simplement restauré et codifié le Rite Romain immémorial.¹⁵ Le Concile de Trente n'avait aucune intention d'instituer une nouvelle liturgie. "Le Concile de Trente (1545 - 1563)", observe Michael Davies, "a bien en fait, réuni une commission pour examiner le Missel Romain, pour le réviser et le restaurer 'selon la coutume et le rite des Pères de l'Église'. Le nouveau missel fut finalement promulgué par le Pape Saint Pie V en 1570 dans la Bulle *Quo Primum*."

Le Pape Pie V n'a pas institué un nouveau rite de la Messe. Davies l'a démontré en citant d'éminentes références: "... Le Père David Knowles, l'expert le plus distingué de Grande Bretagne jusqu'à sa mort en 1974, l'a fait remarquer":

Le Missel de 1570 était bien le résultat d'instructions données à Trente, mais en fait, en ce qui concerne l'Ordinaire, le Canon, le Propre du temps et beaucoup d'autres points, c'était une réplique du Missel Romain de 1474 qui, à son tour, reprenait pour l'essentiel la pratique de l'Église Romaine de l'époque d'Innocent III qui dérivait elle-même de l'usage de Grégoire le Grand et de ses successeurs du septième siècle. En bref, le Missel de 1570, pour l'essentiel, était l'usage courant de la liturgie médiévale européenne qui incluait l'Angleterre et tous ses rites.¹⁶

Même, si le rite continua de se développer après l'époque de St. Grégoire le Grand, le Père Fortescue donne l'explication suivante:

Toutes les modifications plus tardives furent adaptées à l'ancienne disposition et les parties les plus importantes ne furent pas touchées. A partir de l'époque de St. Grégoire approximativement, nous avons le texte de la Messe, ordonné et organisé, comme une tradition sacrée que nul ne s'est aventuré à toucher, sauf pour des détails sans importance.¹⁷

Donc notre Messe remonte, sans changement essentiel, à l'époque où elle s'est développée à partir de la liturgie la plus ancienne de toutes. Elle porte encore l'odeur de cette liturgie du temps où César gouvernait le monde ... Le résultat final de notre enquête, c'est que, malgré des problèmes non résolus, malgré des changements plus tardifs, il n'y a, dans toute la Chrétienté aucun autre rite aussi vénérable que le nôtre.¹⁸

Le Rite Romain de la Messe, selon Jungmann,¹⁹ s'est développé à partir de la tradition apostolique, et le Canon Romain, selon le Concile de Trente, "se compose des paroles de Notre Seigneur, à partir de la tradition apostolique et des instructions ferventes des saints pontifes."²⁰ Le Rite Romain s'est développé de telle manière que la structure fondamentale du rite en vint à s'enrichir et s'ornier de composantes empruntées à la liturgie gallicane. C'était vraiment et complètement une profession de la foi de l'Église Catholique, parce que c'était le produit, le fruit de cette foi et par conséquent "tout l'enseignement de l'Église est contenu dans la liturgie."²¹ Il s'ensuit donc que "la loi de la prière établit la loi de la croyance."²²

Les Pères du Concile de Trente n'ont jamais rêvé de créer un nouveau rite de la Messe, ni la majorité de les Pères du Concile Vatican II.²³ Ils ne savaient que trop bien "qu'on ne crée pas les liturgies; elles croissent avec la dévotion des siècles."²⁴ Travaillant sur ce thème, voici ce qu'on observe Davies:

A aucune époque de l'histoire du Rite Romain, il ne fut question d'un pape rassemblant une commission pour composer de nouvelles prières et de nouvelles cérémonies. Les cérémonies ont évolué presque imperceptiblement. En tout cas, leur codification, c'est-à-dire l'incorporation de ces prières dans les livres liturgiques, a suivi leur développement ... les cérémonies et les prières particulières se sont trouvées dans le Missel parce qu'elles étaient en usage à la Messe et non pas vice-versa.²⁵

Cela fut relevé par les Évêques Catholiques d'Angleterre dans leur *Defense de la Bulle "Apostolicae Curiae"*:

Qu'à des époques antérieures, des églises locales eurent l'autorisation d'ajouter de nouvelles prières et cérémonies, cela est reconnu ... Mais qu'ils eurent aussi l'autorisation de supprimer des prières et des cérémonies précédemment en usage, et même de remanier les rites existants de manière drastique, c'est une proposition dont nous ne connaissons aucune base historique et qui nous semble absolument incroyable.²⁶

Le Pape Léon XIII, dans sa constitution *Orientalium Dignitas*, a expliqué que l'Église "autorise et favorise quelques innovations dans les formes extérieures, principalement quand elles sont en conformité avec le passé ancien." Sans aucun doute, le Pape Léon XIII se référait en particulier aux restaurations. Sans aucun doute, c'est le devoir du Pape de régler la liturgie, mais il n'appartient pas à sa charge de la supprimer et de créer de nouvelles liturgies. Le Pape Pie XI a résumé ce qui a toujours été la pensée de l'Église sur la responsabilité des Papes en matière de liturgie, lorsque, dans *Divini Cultus* (1928), il a déclaré:

Pas étonnant donc que les Pontifes Romains aient fait preuve de tant de sollicitude pour **sauvegarder et protéger la liturgie**. En légiférant pour la liturgie, en **la preservant de toute altération**, ils ont déployé le même soin qu'en donnant aux dogmes de la foi l'expression exacte.

C'est le devoir de la hiérarchie, et spécialement du Pape "de sauvegarder et de protéger la liturgie" ainsi que de "la préserver de l'altération." Les Pères du Concile Vatican II ont exprimé leur intention de rester fidèles à leurs devoirs de pasteurs en ce qui concerne la liturgie, mais la commission réunie par Paul VI, le *Consilium*, a bouleversé le programme de révision liturgique légitime selon l'intention du Concile et causé une nouvelle Réforme Protestante dans l'Église.²⁷

Un "Rite Flambant Neuf"

En établissant le *Consilium ad Exequendam Constitutionem de Sacra Liturgia* par son Motu Proprio *Sacram Liturgiam*, le Pape Paul VI a créé la commission de bureaucrates qui a détruit la liturgie romaine. "C'est ainsi," dit Michael Davis, "que le fameux *Consilium* qui a détruit le Rite Romain a commencé d'exister ... Le Père Annibale Bugnini a été désigné secrétaire du *Consilium* ... qui se composait de cinquante évêques et deux cents consultants ou conseillers - successeurs des *periti* (experts) du Concile. (Père Pierre Coughlin)."²⁸ Le Président du *Consilium* était le Cardinal Lercaro qu'on a qualifié de "Luther ressuscité."²⁹

Bugnini lui-même a révélé ses intentions schismatiques de détruire la liturgie quand il a déclaré le 7 mai 1967: “Il n’est pas simplement question de restaurer un chef d’oeuvre de valeur; dans certains cas, *il sera nécessaire de changer la structure de rites entiers ... ce sera vraiment une nouvelle création.*”³⁰ Joseph Gelineau, S.J., l’un des membres les plus influents du *Consilium* de l’Archevêque Mgr Bugnini qui, en fait, a composé la “Nouvelle Messe”,³¹ a parlé de la Liturgie Romaine en disant: “qu’on la compare avec la Messe que nous avons maintenant. Non seulement les paroles, les mélodies et les gestes sont différents. Pour dire la vérité, c’est *une liturgie différente de la Messe.* Il faut le dire sans ambiguïté. *Le Rite Romain tel que nous l’avons connu n’existe plus. Il est détruit.* Certains murs de l’ancien édifice sont tombés tandis que d’autres ont changé d’apparence, à tel point que cela ressemble aujourd’hui soit à une ruine, soit à l’infrastructure partielle d’un bâtiment différent”³².

Le Père John A. Kiley a proclamé l’évidence en ces termes: “La nouvelle liturgie n’est pas une révision de l’ancienne Messe ... C’est un rite flambant neuf”³³. Le Pape Paul VI lui-même a reconnu que le *Novus Ordo*, effectivement, n’était pas une révision du rite traditionnel quand, dans son audience générale du 19 novembre 1969, il a annoncé qu’un changement “allait se produire dans l’Église Catholique Latine”, et il a annoncé “l’introduction d’un nouveau rite de la Messe dans la Liturgie.” Pendant son discours, le Pape a commenté: “On peut bien se demander comment a jamais pu se faire un tel changement.” On peut bien en effet se demander comment le Pape a jamais pu autoriser un tel changement, surtout quand on considère que le même pontife a reconnu que l’Église a proclamé que la Messe est “l’expression traditionnelle et intangible de notre culte religieux authentique”³⁴.

Je dis que le Pape a autorisé un tel changement dans l’Église parce que ce n’est pas lui qui a personnellement mandaté le changement de rite. Le Pape Paul VI a seulement publié le nouveau missel par le Motu Proprio du 3 avril 1969, *Missale Romanum*. La Sacrée Congrégation pour le Culte Divin a promulgué le nouveau missel en avril 1970. Cette promulgation a seulement autorisé l’usage du nouveau missel. Après la publication du *Missale Romanum* sont apparus d’autres documents émanant de la Sacrée Congrégation pour la Culte Divin: *Ordo Missae* spécifie les rubriques du nouveau rite, *Ordo Lectionum Missae* présente le lectionnaire du nouveau rite et il y a aussi une instruction du 20 octobre 1969. Toute cette législation est évidemment invalide, puisqu’elle viole une des règles les plus fondamentales de la loi: *Inferior non potest tollere legem superioris.* (Un inférieur ne peut annuler la loi d’un supérieur.)³⁵ Ce principe vraiment fondamental est aussi formellement enchassé dans le 1983 Code de Droit Canon 135 § 2, qui déclare: “... une loi qui est contraire à une loi plus élevée ne peut être validement decretée par un législateur de rang inférieur”³⁶. Les décrets executifs des dicastères romains n’ont pas le pouvoir d’annuler les décrets solennels de *Quo Primum*.

Ni le Pape Paul VI, ni le Concile n’ont annulé *Quo Primum*, et n’ont pas mandaté non plus le nouveau rite et par conséquent *Quo Primum* a toujours force de loi. Vatican II n’a pas promulgué de nouvelles lois liturgiques. Il appartient à l’essence même de la loi que “Une nouvelle loi commence d’exister quand elle est promulguée” (CIC 1983, c. 7), et par conséquent, il est absurde de dire que Vatican II est la base de l’autorité de Nouveau Missel et que le mandat formel de Paul VI n’était pas nécessaire pour que le Nouveau Missel ait force de loi.

Davies a bien résumé la situation quand il a écrit:

Le problème rencontré par le Vatican en conséquence du soutien largement répandu à la Messe Tridentine était le suivant: il avait consenti à sa suppression quasi universelle sans donner de sanction légale formelle et contraignante pour cette suppression et de plus, cette suppression a été soutenue par des documents émanant de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin³⁷.

L’adhésion constante des traditionalistes à la Messe Tridentine leur a mérité l’affront d’être étiquetés “schismatiques” parce qu’ils refusent des lois inexistantes³⁸, des lois qui seraient, si elles existaient, essentiellement schismatiques selon l’infaillible enseignement de l’Église. “*Le Novus Ordo*” a écrit le Cardinal Ottaviani, “représente, tant dans son ensemble que dans les détails, une infraction frappante par rapport à la Théologie Catholique de la Messe telle qu’elle a été formulée à la Session XXII du Concile de Trente”³⁹ et constitue une “grave rupture avec la tradition”.⁴⁰

La doctrine reflétée dans la *lex orandi* (code de la prière) du *Novus Ordo* est protestante, parce que la *lex credendi* (code de la croyance) de ses auteurs est protestante. La définition de la Messe donnée au n°7 de l'*Institutio Generalis* du *Novus Ordo* note: "La Cène du Seigneur ou Messe est l'assemblée sacrée ou le rassemblement du peuple de Dieu, sous la présidence d'un prêtre, pour célébrer le memorial du Seigneur".⁴¹ Donc, l'Instruction Générale pour le *Novus Ordo* définit la Messe en des termes qui spécifient son essence comme "mémorial du Seigneur"; pourtant, le concept de la Messe comme simple mémorial du Seigneur est une hérésie solennellement anathématisée condamnée par le Concile de Trente⁴². Cette définition exprime aussi l'hérésie luthérienne⁴³ selon laquelle sont prêtres tous les Chrétiens qui offrent la Cène du Seigneur sous la présidence du prêtre, en attribuant à la Messe la caractéristique essentielle d'une "assemblée ou d'un rassemblement du peuple de Dieu sous la présidence d'un prêtre"⁴⁴.

Puisque le *Consilium* a défini la Messe en termes strictement protestants, qui constituent un déni de la nature propitiatoire du sacrifice, rien d'étonnant qu'il ait effacé de la liturgie presque toute référence à l'*oblation propitiatoire* qui constitue l'essentiel de la Messe⁴⁵. La composition du nouveau rite a suivi le même schéma que la composition de la liturgie protestante. Le Professeur J.P.M. van der Ploeg, O.P., observe:

Il serait exagéré, dans la plupart des cas, de déclarer que les Protestants ont composé des rites liturgiques complètement nouveaux. Ils veillaient à adapter les rites catholiques existants, mais en supprimaient tout ce qui n'était pas compatible avec les hérésies particulières qui avaient leur faveur.

Dans la *Vindication of "Apostolicae Curae"*, ci-dessus mentionné, les Évêques Catholiques d'Angleterre ont expliqué exactement comment il fut procédé:

Pour exposer brièvement l'affaire, si l'on compare le premier Livre de Prières d'Edouard VI avec le Missel, on peut remarquer seize omissions dont le but évident était d'éviter l'idée de sacrifice ... même après ce traitement drastique, il restait encore quelques expressions et rubriques auxquelles pouvait s'arrêter Gardiner qui s'efforçait d'y voir encore une affirmation de la Présence Réelle objective et du Véritable Sacrifice

...

Avec cette précision en tête, nous pouvons voir clairement la mutilation systématique par le *Consilium* de la liturgie selon le même schéma hérétique. Le Rite Romain commence par les prières au bas de l'autel. Le prêtre prie pour se préparer à approcher de l'autel (*introibo ad altare Dei*) et entrer dans le Saint des Saints (*ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire ...*)⁴⁶

La mention explicite de l'autel et du Saint des Saints implique nettement la réalité du sacrifice propitiatoire qui va avoir lieu. Ces prières du Rite Romain furent remplacées dans le *Novus Ordo* par un nouveau rite d'introduction où a été supprimée la notion d'oblation.

Fratres, agnoscamus peccata nostra ut apti simus ad sacra mysteria celebranda.

La traduction de cette formule en langue vernaculaire suggère encore plus fortement l'hérésie luthérienne de la concélébration avec les laïcs:

Frères et soeurs, préparons-nous à célébrer les saints mystères en nous souvenant que nous sommes pécheurs.

Non seulement la notion de sacrifice est absente de la nouvelle formule, mais dans la nouvelle formule, c'est toute l'assemblée qui semble être le célébrant, tandis que dans le rite traditionnel c'est le prêtre qui monte à l'autel de Dieu, et c'est lui qui entre dans le Saint des Saints pour offrir le Sacrifice de la Nouvelle et Eternelle Alliance. Dans le Rite Romain, clairement, l'assemblée assiste tandis que c'est le prêtre qui offre le sacrifice. Dans le nouveau rite, les prières suggèrent que c'est l'assistance entière qui célèbre et le prêtre préside seulement. C'est là ce qu'a voulu présenter le *Consilium*, c'est à dire selon la définition protestante de la Messe tel que l'a établie le n°7 de l'*Institutio Generalis*⁴⁷.

De l'Offertoire Romain, il reste à peine trace dans le nouveau rite, même si le Concile spécifie "que l'on veuille à ce que toute nouvelle forme adoptée émane en quelque sorte, organiquement des formes déjà existantes". Le *Suscipe Sancte Pater* a été écarté du nouveau rite. "*Suscipe Sancte Pater*", explique Pius

Parsch, “O Père Saint, Dieu Tout-Puissant et Eternel, cette hostie sans tache que, moi, Votre indigne serviteur, j’offre à Vous, mon Dieu vivant et véritable, pour mes innombrables péchés, offenses et négligences et pour tous ceux qui sont ici présents et pour tous les fidèles Chrétiens vivants ou morts, afin d’obtenir mon salut et le leur pour la vie éternelle. Amen’. Cette prière ... la plus riche de toute cette partie de la Messe ... contient tout un monde de vérité dogmatique.”

De même a disparu aussi la prière de l’offrande du calice. “Nous Vous offrons le calice du salut, ô Seigneur, en implorant Votre miséricorde, qu’il soit comme un parfum d’agréable odeur devant Votre divine Majesté, pour notre salut et celui du monde entier”.

Voici la prière pour la ‘présentation des offrandes’, le rite qui remplace l’Offertoire du Rituel Romain:

“Beni sois-Tu, Seigneur Dieu de l’univers, Toi qui nous donnes ce pain, ce vin, fruit de la terre (fruit de la vigne) et du travail des hommes. Nous Te le présentons; il deviendra le pain de la Vie (le vin du Royaume éternel).

“Cette prière,” explique Davies, “est ... acceptable non seulement pour les Protestants, mais aussi pour les Juifs et correspondrait certainement à l’éthique d’un temple Maçonique.” Vatican II a décrété que: “le rite de la Messe doit être révisé de manière que la nature intrinsèque et le but de ses différentes parties ainsi que le lien entre elles soient plus nettement mis en évidence”; pourtant, les différentes prières qui expriment nettement la nature intrinsèque et le but de la cérémonie ont disparu, remplacées par une seule prière nouvelle qui ne fait pas même allusion au divin sacrifice qui va avoir lieu”⁴⁸.

Les nouvelles prières pour la ‘Présentation des Offrandes’ comme le fait remarquer Jungmann, sont d’anciennes prières juives “reconstituées”. Ce ne sont même pas des prières liturgiques juives, mais “probablement les paroles mêmes utilisées pour la bénédiction du pain et du vin dans un repas juif au temps du Christ”⁴⁹. L’insistance catholique sur l’oblation est remplacée par l’insistance protestante sur le repas et, très évidemment, les nouvelles prières n’émanent pas “organiquement des formes déjà existantes”, comme le requiert le paragraphe 23 de la Constitution Liturgique.

Il n’est pas difficile de comprendre pourquoi les beaux versets du Psaume 25 qui composaient le *Lavabo* ont été réduits à ce qui suit:

“Lavez-moi de mes fautes, Seigneur; purifie-moi de mon péché”.

Il ‘fallait’ supprimer le Psaume 25; il contenait une référence à l’autel du sacrifice: *et circuibo altare tuum Domine*.

Doctrinalement riche, également intolérable à cause de sa référence à l’oblation, le *Súscipe Sancta Trinitas* devait donc disparaître.

“Recevez, ô Trinité Sainte, cette **oblation** ...”

Disparut aussi le *Veni Sanctificator*. Voici le commentaire de *Critical Study (Étude Critique)*⁵⁰: La suppression de l’invocation de la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité pour qu’Elle descende sur l’oblation comme autrefois dans le sein de la Très Sainte Vierge pour accomplir le Miracle de la divine Présence, c’est **encore un exemple de plus de la négation tacite et systématique de la Présence Réelle**.

Gardant présente à l’esprit la directive du Concile: “Ne rien innover, sinon ce que requiert authentiquement et certainement le bien de l’Église”, Davies relève: “c’est plus qu’une coïncidence que le bien de l’Église se soit trouvé à requérir ‘authentiquement et certainement’ la suppression de toute prière trouvée inacceptable par les Réformateurs protestants”. Toutes ces prières étaient inacceptables pour les Réformateurs; ce sont les termes de Martin Luther qui l’ont exprimé le mieux: “Toute cette abomination appelée Offertoire, et à partir de là, presque tout sent de l’oblation.”

Les amputations liturgiques du Canon suivent le même processus que ce qui précède. “L’ancienne formule de la Consécration”, dit l’*Étude Critique* “était, comme il se doit, **sacramentelle** et non narrative.” Donc, c’est en vertu du *modus significandi*, c’est-à-dire par le mode de signification clair et sans équivoque des mots de la Consécration qu’est exprimée l’intention de produire le Corps et le Sang de Notre Seigneur Jésus Christ selon le rite de la Sainte Église Romaine”⁵¹.

Dans le *Novus Ordo*, “le mode narratif est maintenant souligné par la formule ‘*narratio institutionis*’ (n°55d) et répété par la définition de l’*anainnèse*⁵², dans laquelle il est dit que, “*Ecclesia memoriam ipsius Christi agit*”. (L’Église fait mémoire du Christ lui-même.) La nouvelle *anainnèse*. “Faites ceci en mémoire de Moi”, se prête à une interprétation du simple mode narratif, tandis que la formule traditionnelle exprimait clairement le mode sacramental.

“En résumé” conclut l’*Etude Critique*, “la théorie avancée par l’*épiclesse*”⁵³, la modification des termes de la Consécration et de l’*anainnèse* ont pour effet de modifier **le *modus significandi*** et les mots de la Consécration. Les formules consécatoires sont alors prononcées par le prêtre comme constituants d’un récit historique et ne sont plus ***énoncés comme exprimant l’affirmation catégorique prononcée par Celui en la Personne de qui agit le prêtre: ‘Hoc est Corpus meum’*** et non pas ‘*Hoc est Corpus Christi*’. **Conséquence pastorale à cause de l’apparence nette du mode d’expression narratif des termes de la Consécration, les fidèles n’ont plus la certitude morale d’assister à une Messe valide**⁵⁴.

En ce qui concerne la modification des termes de la Consécration, voici dans le Rite Romain, les mots de la Consécration du Calice:

**Hic est enim Calix Sanguinis mei, novi et aeterni testamenti
mysterium fidei: qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem
peccatorum.**

L’insertion ‘*mysterium fidei*’⁵⁵ “était une profession de foi immédiate du prêtre au mystère réalisé dans l’Église par le sacerdoce hiérarchique (*Etude Critique*). Dans la Nouvelle Messe, les mots ‘*mysterium fidei*’ ont été supprimés dans la Consécration et ne sont dits qu’après l’élévation où ils ne professent plus que c’est l’oblation sur l’actuel qui est le Mystère de la Foi, mais, en conséquence directe du déplacement de la formule, ils professent la foi aux événements salvifiques historiques de la passion, de la mort et de la résurrection et du second aveuement futur. L’ancien rite reflète clairement la totalité du mystère de la foi tel qu’il est professé dans l’Église Catholique, à la fois dans l’histoire et sur l’autel, tandis que le nouveau rite est une profession de foi transformée qui, clairement, ne véhicule que l’aspect non-Eucharistique du mystère du salut tel qu’il est professé par le Protestantisme. La formule traditionnelle est clairement une expression du Dogme Catholique de la Messe, tandis que la nouvelle formule se prête à l’idée protestante d’une simple commémoration narrative, dans laquelle n’ont pas de place les dogmes catholiques de l’oblation propitiatoire et de la Transsubstantiation.

Le sens catholique du ‘Mystère de la Foi’ a été élaboré par Saint Thomas (d’Aquin.)

La Transsubstantiation:

Le Christ total est présent dans le sacrement: par le pouvoir du sacrement, la substance du pain et du vin est changée au corps et au sang et par concomitance naturelle, l’âme du Christ et la Divinité sont unies au Corps^{55a}.

L’Oblation Propitiatoire:

Puisque c’est le sacrement de la passion du Seigneur, il contient en lui-même le Christ dans Sa passion, d’où, quel que soit l’effet de la passion du Seigneur, cela est, dans son intégrité, l’effet de ce sacrement. Car ce sacrement n’est rien d’autre que l’application qui nous est faite de la passion du Seigneur ... où il est manifeste que la destruction de la mort qu’a détruite le Christ en mourant, et la restauration de la vie qu’il a accomplie par Sa Ressurrection sont l’effet de ce sacrement. ce sacrement^{55b}.

Les mots ‘*Mysterium Fidei*’ désignent clairement, dans le Rite Romain, la présence de ce mystère sur l’autel. Dans le *Novus Ordo*, l’intention est autre: la signification de la formule est exprimée dans l’acclamation qui suit immédiatement:

1. Christ est mort; Christ est ressuscité; Christ reviendra.
2. En mourant, Tu as détruit notre mort, en ressuscitant, Tu nous as rendu la vie, Christ, reviens dans la gloire.

3. Quand nous mangeons ce pain et buvons à cette coupe, nous proclamons Ta mort, Seigneur Jésus, jusqu'à Ton retour dans la gloire.

Ce qui est signifié dans cette acclamation du Mystère de la foi, c'est le sacrifice sanglant redempteur offert "une fois pour toutes" sur le Calvaire et l'attente du Second Avènement du Christ. C'est ce que croient les Protestants, alors qu'ils nient, dans leur hérésie, le 'Mystère de Foi' catholique exprimé dans le Rite Romain. Par conséquent, *L'Etude Critique* affirme correctement la signification de l'acclamation assignée au peuple dans le nouveau rite immédiatement après la Consécration: elle "introduit encore, sous couvert d'*eschatologie la même ambigüité concernant la Présence Réelle*. Sans transition ni discernement, est proclamée l'attente du Second Avènement du Christ à la fin des temps, juste au moment où Il est substantiellement présent sur l'autel, presque comme si le véritable Avènement était le futur et non pas l'actuel." **C'est ainsi que le *Novus Ordo* accommode la négation de la Présence Réelle du Christ dans l'Eucharistie.**

Enlever le *Mysterium Fidei* de la formule de Consécration, c'est suivre le schéma de la restructuration liturgique entreprise par Martin Luther. "Luther," explique le Dr. Coomaraswamy, "a ajouté aux mots de la Consécration, l'expression 'quod pro vobis traditur' et a supprimé à la fois le *Mysterium Fidei* et les mots *pro multis*. C'est identique à ce que fait le *Novus Ordo*.⁵⁶ C'est aussi Luther qui a expliqué que, si le sacrifice s'offre sur un corporal, la nourriture se sert sur un plateau et il a donc introduit l'innovation de prononcer sur la patène les mots de l'institution du pain. Cette innovation, essentiellement protestante, a été introduite dans le *Novus Ordo* dont les rubriques spécifient que, de même, le pain doit être consacré et posé sur la patène.

Afin de transformer la Messe Catholique pour l'Office Anglican de la Communion, Cramner a remplacé l'autel par une table⁵⁷. Le *Consilium* de Bugnini a fait de même. L'Instruction Générale pour le *Novus Ordo* désigne l'autel par *mensa*, c'est-à-dire 'table'. Même le nom donné par le *Consilium* au *Novus Ordo* est protestant: *Messe ou Cène du Seigneur*. C'est le terme employé par Cramner pour son Office protestant de 1549: *Messe ou Cène du Seigneur*⁵⁸.

L'Etude Critique prononce un terrible verdict: "Il est évident que le ***Novus Ordo n'a pas l'intention de présenter la Foi selon l'enseignement du Concile de Trente, auquel pourtant est liée a jamais la conscience catholique***". Le *Novus Ordo* est donc seulement le résultat logique des travaux du *Consilium* qui a défini la Messe de telle manière "qu'elle n'implique le moins du monde, ni la *Présence Réelle* ni la *réalité du Sacrifice*, ni la *fonction sacramentelle* du prêtre célébrant, ni la *valeur intrinsèque* du sacrifice eucharistique indépendamment de la présence d'une assistance". Le *Novus Ordo*, en conséquence, est non seulement illicite du fait qu'il constitue une rupture avec la tradition en tant que nouveau rite, mais il comporte le défaut encore plus grave de l'inexactitude dans l'expression des dogmes de la Foi Catholique.

Pour être licite, il ne suffit pas qu'une liturgie soit dénuée de toute erreur: la liturgie n'est pas seulement une expression de culte, mais c'est aussi une expression de foi. Le Pape Pie XII explique:

Dans la liturgie, nous faisons profession explicite de notre foi catholique. L'ensemble de la liturgie contient la foi catholique, dans la mesure où c'est une profession publique de la foi de l'Église ... C'est l'origine du principe bien connu et immémorial: "La norme de la prière a établi la norme du credo"⁵⁹.

Dans la Constitution Apostolique *Divini Cultus* (1928), Pie XI a enseigné:

Il existe donc une relation, étroite entre le dogme et la liturgie sacrée, comme aussi entre le culte chrétien et la sanctification des hommes. C'est pourquoi le Pape Célestin I a pensé que la règle de la foi est exprimée dans les anciennes formules liturgiques: il a dit que 'la loi de la prière établissait la loi du credo' (*legem credendi lex statuit supplicandi*.)

Ailleurs⁶⁰, le même Pontife a expliqué: "Elle (la Messe) **est l'organe le plus important du Magistère Ordinaire et Universel** de l'Église", et dans son Encyclique *Quas Primas* (1925), il a expliqué qu'on est instruit sur les vérités de la foi et conduit à apprécier les joies intimes de la religion bien plus efficacement par la ... célébration de nos mystères sacrés que par tous les discours, si denses qu'ils soient, faits par l'enseignement de l'Église".